



  
ALLIANCE POUR UNE  
MINE RESPONSABLE

 ESTELLE LEVIN LTD

# GUIDE DIDACTIQUE

Thème A

Facilitation à la légalisation des  
groupements miniers et à l'obtention  
de droits d'exploitation

Projet pilote de "Conception et mise en  
œuvre d'un projet pilote d'appui à  
l'organisation des artisans miniers  
dans l'Arrondissement d'Akom II,  
Région du Sud, et la localité de  
Woumbou dans l'Arrondissement de  
Ngoura, Région de l'Est"



PRECASEM

PRECASEM – projet pilotes

## **Thème A**

### **Guide pour la légalisation des entités minières artisanales**

Version finale

Février 2017

## Table des matières

1 Introduction	3
2 Le cadre des groupements coopératifs	3
2.1 Les outils de la coopérative OHADA	4
<i>Les statuts</i>	4
<i>Le règlement intérieur</i>	5
2.2 Les relations entre membres et coopératives	6
3 Les démarches pour créer une société coopérative	7
3.1 Constitution informelle du groupement	7
3.2 Légalisation de la coopérative	8
4 Cadre légal et définitions de la mine artisanale	10
4.1 Définitions	10
4.2 Contexte légal pour l'obtention d'une AEA	11
5 Démarches pour effectuer une demande d'AEA de la part d'une coopérative	12
6 Annexes	16
6.1 Modèle de mandat de la coopérative envers un de ses membres pour l'obtention d'une AEA	16
6.2 Statuts types des SCOOPS	17

## 1 Introduction

Le présent guide s'adresse autant aux formateurs et agents de terrain qui soutiennent les groupements miniers dans leurs démarches qu'aux représentants des entités coopérative en cours de création. Il se veut être un guide pratique rassemblant les retours d'expérience acquis pendant le projet pilote du PRECASEM, qui s'est déroulé entre mai 2015 et janvier 2017.

Ce guide s'appuie sur un modèle d'organisation de l'activité minière centré sur l'existence de groupements d'artisans miniers autonomes ayant le statut juridique d'une société coopérative simplifiée (SCOOPS) selon le modèle OHADA ratifié par l'État du Cameroun.

Il est articulé autour des exigences données par le cadre légal actuel et de la définition de certains concepts. Il procède en une série d'étapes bien définies :

1. Constitution informelle du groupement ;
2. Légalisation de la coopérative ;
3. Obtention de l'autorisation d'exploitation artisanale.

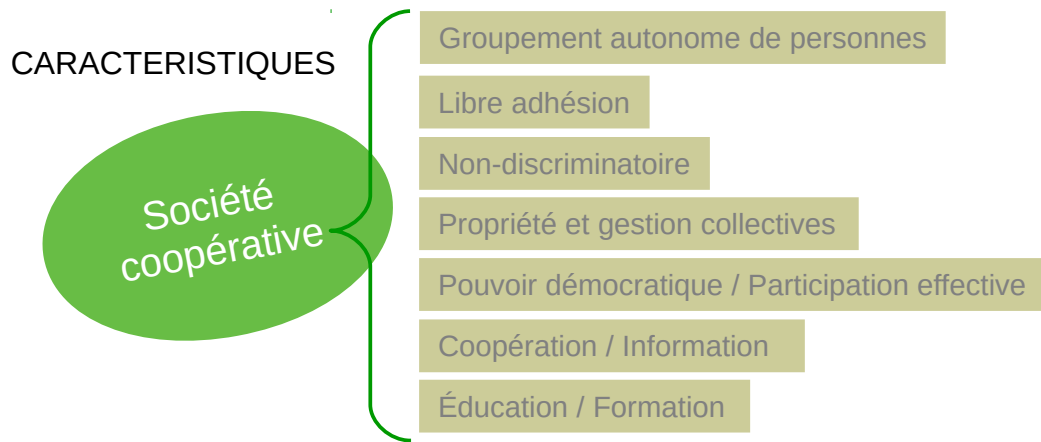
Les étapes du guide pratique ne sont pas gravées dans le marbre, mais plutôt appelée à évoluer en fonction de la légis-

lation et des pratiques administratives. Il doit aussi inspirer les autorités pour faciliter ces démarches tout en garantissant un bon usage du sous-sol au profit des artisans qui ont la volonté d'exploiter avec des pratiques responsables et durables. En annexe se trouvent des documents d'exemple pour la création de coopératives et pour la facilitation d'autres démarches. Enfin, il doit être souligné que les démarches de légalisation du groupement minier et d'obtention de droits d'exploitation sont indissociables d'autres démarches complémentaires, comme la bonne gouvernance ou la définition d'un plan de gestion environnementales. D'autres guides thématiques facilitent l'ensemble du projet d'exploitation.

## 2 Le cadre des groupements coopératifs

Pour les mineurs, il s'agit de mettre sur pied une organisation qui leur permette de mettre en commun des techniques et des moyens, et la mise en place d'un système organisationnel profitable pour tous les membres.





... avec pour objectifs

**Satisfaire les aspirations et besoins culturels, sociaux, économiques, etc.**

Selon leurs intérêts, les mineurs tendent donc à s’organiser en groupements informels. Au Cameroun, l’administration appuie ces groupements et s’engage dans un processus d’accompagnement des artisans mineurs, en leur offrant un appui technique, organisationnel, etc., afin d’en faire des acteurs autonomes, davantage maîtres de leur entreprise.

*Il est important d’une part de voir quels sont les instruments qu’offre la loi pour former des groupements, et les étapes pour créer un tel type de groupement. Le Cameroun est signataire de l’Acte unique de l’OHADA, qui précise les modalités de création et la structure des coopératives. Une mise en conformité avec ce texte est actuellement à l’œuvre pour les coopé-*

*ratives existantes.*

## 2.1 Les outils de la coopérative OHADA

*Les statuts*

Un exemple de statuts OHADA, annotés et commentés se trouvent en annexe 6.2.

1. Notions sur les compétences de chaque comité
  - a) mode de désignation/élection des membres des comités
  - b) durée de leur mandat

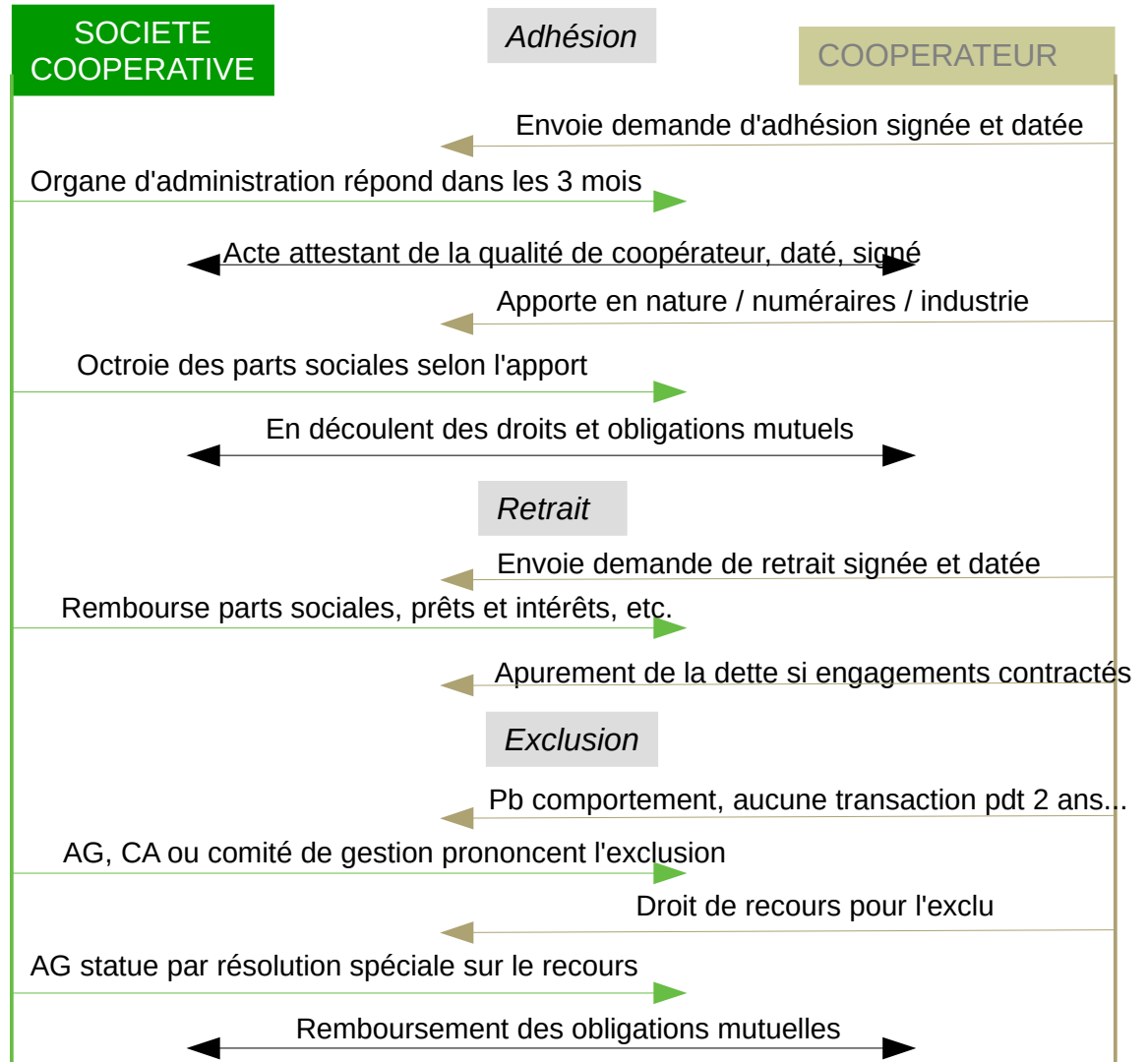
2. Information sur les modalités de fonctionnement de la société coopérative
3. Information sur les apports :
  - a) identité des apporteurs
  - b) montant des apports (si numéraires) ou nature et évaluation des apports (si en nature)
  - c) nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie, etc.
4. Information sur le modèle économique et financier
  - a) montant du capital social et limitations

- b) valeur nominale des diverses catégories de parts
  - c) conditions d'émission et souscription de parts
  - d) répartition du résultat, dont excédents et réserves
  - e) étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs (la société doit conserver son autonomie)
5. Signature ou empreinte des initiateurs

*En sus, les statuts peuvent comporter des informations supplémentaires (par exemple, sur les rendements maximaux des parts sociales, ou l'encadrement du type d'activité de la société coopérative, etc.), au libre arbitre des créateurs de la société.*

*Le règlement intérieur*

Il s'établit selon les mêmes règles que les statuts, et est un complément non obligatoire mais souvent nécessaire à ceux-ci en donnant, notamment (non-exhaustif), les informations suivantes :



- Informations contenues dans les statuts ;
- Conditions d'indemnité des membres des comités de gestion et de surveillance ;
- Possibilité d'attribution d'un droit de vote d'autres entités s'il existe des unions, fédérations et confédérations ;
- Critères et conditions de suspension des coopérateurs.

Pour adhérer à une société coopérative, le futur coopérateur doit non seulement émettre une demande adressée aux institutions, mais en plus, effectuer un apport, soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie. C'est en échange de cet apport que des parts sociales sont octroyées au coopérateur, en vertu des classifications établies dans les statuts de l'organisa-

C'est un outil pratique, qui offre à chacun des membres une base de référence plus simple et accessible que les statuts.

## 2.2 Les relations entre membres et coopératives

Le schéma ci-contre synthétise les différentes relations entre la société coopérative et les membres ou « coopérateurs ». Trois démarches essentielles y sont regroupées : l'adhésion, le retrait et l'exclusion.

tion. Ces définitions doivent être réfléchies et concertées au préalable par les membres fondateurs de la coopérative.

Selon l'article 46 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (OHADA 2010), ces parts sociales confèrent des droits à leurs titulaires, mais l'engagent aussi sur certaines obligations, comme le montre le tableau suivant :

Droits (art. 46)	Obligations (art. 47)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur les excédents réalisés ;</li> <li>• Aux avantages et prestations de la société coopérative ;</li> <li>• Participer aux décisions collectives et droit de voter ;</li> <li>• Exercer et bénéficier des droits attachés à la qualité d'associé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des transactions avec la société coopérative conformément à l'objet social de celle-ci ;</li> <li>• Participer aux pertes sociales.</li> </ul>

Il est important de noter que les droits et obligations du co-

opérateur se définissent, pour chaque société coopérative,

dans leurs statuts et/ou dans leur règlement intérieur. De la même manière, dans les statuts apparaissent les conditions de cession et remboursement des parts (art. 49 et 50).

### 3 Les démarches pour créer une société coopérative

#### 3.1 Constitution informelle du groupement

Avant toute démarche, il est nécessaire qu'un groupement d'artisans possède la volonté de former une organisation officielle. Pour cela, il est indispensable que le groupement en gestation définisse les idées directrices qui l'aideront dans le parcours vers la légalisation de l'activité minière :

1. L'ensemble des membres doit reconnaître l'utilité des démarches de légalisation du groupement.
2. La formation du groupement doit avoir un ou plusieurs objectifs qui servent les attentes de ses membres. Il est bien précisé ici qu'il s'agit d'apporter des bénéfices (financier ou non) à **tous les membres**.

**« Contrairement aux autres formes d'entreprise, l'objectif premier d'une coopérative est la promotion de ses membres**

**et non la recherche d'un profit économique. »<sup>1</sup>**

3. Les membres du groupement doivent aussi définir les contributions financières liées à la coopérative, et réfléchir à la possibilité de mettre en place des contributions de type épargne et prêts.
4. Comme la coopérative est une entreprise collective, formée de différents organes, commissions et comités, il est important pour les membres de définir les activités dans lesquelles ils auront à cœur de s'impliquer. Il est en effet important de reconnaître que les rôles et charges dirigeantes de la coopérative ne sont pas rémunérés.
5. Quels sont les objectifs du groupement et quels sont les secteurs d'activités dans lesquels il va être impliqué ? Cette question revêt une grande importance, car les coopératives OHADA sont définies comme des « sociétés coopératives ». Il est conseillé aux promoteurs d'une future coopérative d'insérer des activités qui se trouvent en dehors de l'exploitation minière, par exemple les activités agricoles et forestières. Dans le cadre de la diversification des revenus, et de la réhabilitation des sites, il peut s'avérer utile de pouvoir déve-

1 Manuel sur les Coopératives à l'usage des Organisations de Travailleurs, Guy Tchami, Service des Coopératives Bureau International du Travail, Genève, 2004.



lopper des activités rémunératrices d'un autre type que l'exploitation minière.

6. Il est important de définir la portée du groupement, c'est-à-dire quel est son territoire de travail, à quel(s) village(s) est-il rattaché ?
7. À quel type de membres est ouvert le groupement ? Il doit être souligné que le texte actuel de l'OHADA défend l'absence de discriminations quelconques au sein des groupements, donc la sélection éventuelle de ses membres doit être faite sur la base de critères objectifs. Par exemple si la coopérative est un groupement de femmes, le critère de sélection basé sur le sexe se justifie.

Lorsque ces questions auront été débattues et des décisions prises collectivement, il est nécessaire de rédiger les textes définissant la coopérative, les statuts et le règlement intérieur. Les membres peuvent s'aider des textes de base fournis par l'OHADA<sup>2</sup>, mais également du modèle de statut produit pendant le projet. Il est conseillé au groupement de se faire aider dans cette démarche par des autorités locales ou des agents de l'État, ou encore par des associations d'aide, qui peuvent faciliter la compréhension des textes et aider à mieux préparer les statuts.

2 <http://www.ohada.com/actes-uniformes/939/acte-uniforme-relatif-au-droit-des-societes-cooperatives.html>

Lorsque le groupement a finalisé cette étape, il doit réaliser avant toute autre démarche une assemblée générale des membres pour constituer officiellement le groupement. L'assemblée générale constituante est le premier acte fondateur de la coopérative. Il est indispensable que cette assemblée générale soit conclue par un procès-verbal signé des membres. Cette assemblée permet d'élire les membres des différents organes en particulier le bureau et le conseil de gestion.

Enfin, avant de commencer les démarches de légalisation de la coopérative, il est indispensable que tous les membres paient les cotisations convenues dans les statuts. Ce sont ces fonds qui pourront servir en partie à financer les déplacements nécessaires pour remettre les dossiers, pour constituer les pièces du dossier (photocopies et autres), et pour payer les frais relatifs à l'enregistrement.

### 3.2 Légalisation de la coopérative

Le tableau 1 commenté ci-dessous permet de suivre pas-à-pas les étapes pour légaliser une coopérative minière. Cette étape doit précéder la démarche de légalisation de l'activité d'exploitation minière. Il doit être souligné que l'existence préalable d'un Groupement d'Intérêt Commun (GIC) minier devrait faciliter les démarches. Néanmoins, comme les textes de l'OHADA présentent des aspects relativement nouveaux, il

sera indispensable de réaliser toutes les étapes pour transformer le GIC en coopérative minière.

Tableau 1: principales étapes pour la déclaration d'existence d'une coopérative minière.

Étape	Commentaire
1. Rassembler les informations d'identité de tous les membres ainsi qu'une copie de chaque carte d'identité.	Les copies de cartes de membres ne sont nécessaires que pour les membres des principaux organes, mais serviront dans le cadre d'autres étapes importantes.
2. Déclaration des artisans miniers membres de la coopérative auprès du Ministère des Mines : acquisition des Cartes Individuelles d'Artisan Minier (CIAM) <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rassembler les frais nécessaires pour la déclaration des artisans miniers.</li> <li>2. Rassembler les photocopies des membres qui se déclarent.</li> <li>3. Soumettre le dossier complet, avec une lettre d'en-tête adressée de la part de la coopérative, au Délégué Régional des Mines de la circonscription.</li> <li>4. Le Délégué Régional des Mines remet un récépissé de dossier pour chacune des cartes.</li> </ol>	La déclaration des artisans miniers constitue un préalable indispensable pour déclarer la coopérative minière. En effet le MINADER exigera la déclaration d'une majorité des membres auprès du Ministère des Mines. Les textes d'application du nouveau Code Minier <sup>3</sup> n'étant pas encore parus, il n'est pas possible de préciser le montant des coûts de la carte d'artisan minier. Il est défini dans le Code Minier que sa validité est de deux ans.
3. Soumission du dossier de coopérative <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rassembler une copie des statuts (version adoptée en assemblée générale constituante), du règlement intérieur, et du procès-verbal de l'assemblée générale constituante.</li> <li>2. Rassembler Les photocopies des cartes d'identité des membres du Comité de Gestion et du Conseil d'Administration, dont les noms et les signatures doivent</li> </ol>	Il est préférable d'informer au préalable le Délégué Régional des Mines du projet de déclaration d'une coopérative minière, afin que celui-ci contacte son homologue du MINADER, ce qui contribuera à faciliter la démarche de dépôt et de validation du dossier de création de coopérative.

<sup>3</sup> Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

Étape	Commentaire
<p>figurer dans le procès-verbal de l’assemblée générale constituante.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Rassembler la photocopie des cartes individuelles d’artisans miniers des membres ou une copie du récépissé de dépôt des dossiers des cartes.</li> <li>4. Collecter les fonds pour la déclaration de la coopérative.</li> <li>5. Déposer la totalité du dossier à la Délégation Régionale du MINADER.</li> <li>6. Obtenir un récépissé de dépôt de dossier conforme.</li> </ol>	

## 4 Cadre légal et définitions de la mine artisanale

Le cadre légal camerounais relatif au secteur minier est en constante évolution depuis sa première formulation au début des années 2000. Ainsi, l’on distingue trois générations de régulation minière au Cameroun ; ces dernières répondent à l’objectif de rendre le secteur minier toujours plus attractif pour les investisseurs étrangers.

Depuis 2001, le cadre légal camerounais relatif au secteur minier est en constante mutation, sans doute pour correspondre aux évolutions des pratiques minières camerounaises. Comme le tableau suivant le suggère, les définitions relatives à l’artisanat minier existent. Cependant, elles se révèlent par-

fois imprécises pour distinguer de manière opérationnelle entre les différents types d’exploitation minière prévus par la loi.

### 4.1 Définitions

- **Exploitation (ou mine)** : extraction de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, par n’importe quel procédé ou méthode, de la terre ou sous la surface de la terre afin d’en extraire les substances utiles ; elle comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires ou qui s’y rapportent.
- **Artisan Minier** : personne physique majeure, de nationalité camerounaise, exerçant une activité d’exploita-

tion minière artisanale pour son compte et disposant d'une carte d'artisan minier (Art.2 COD2015)

- **Exploitation artisanale** : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant la petite mécanisation
- **Exploitation semi-mécanisée** : exploitation dans le

cadre d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Au plus, utilise trois excavateurs, une machine de dragage, avec éventuellement en plus une machine de lavage ou de concentration des produits miniers. L'usage Des produits chimiques dans le traitement est interdit.(Art.2 COD2015).

#### 4.2 Contexte légal pour l'obtention d'une AEA

Démarche administrative	Conditions de mise en œuvre
Processus d'obtention d'une Carte Individuelle d'Exploitant Artisanal (CIAM)	Demande à adresser au Délégué Départemental des mines en 3 exemplaires. Cette Demande doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certificat d'élection du domicile ;</li> <li>• Une copie de la CNI ;</li> <li>• Un récépissé des droits payés (Art.37 DECR2002)</li> </ul>
Processus d'obtention d'une autorisation d'exploitation artisanale (AEA)	Pour obtenir une AEA, Il faut : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être une personne physique ;</li> <li>2. Être camerounais ;</li> <li>3. Posséder une carte individuelle d'artisan minier. (Art.20 COD2015) ;</li> <li>4. Délimiter un périmètre qui doit être constaté selon la législation en vigueur ;</li> <li>5. Faire la demande d'AEA dans les 30 jours suivant constatation du périmètre, (Art. 23 COD2015)</li> </ol> <p><i>NB : La réglementation n'étant pas disponible pour le nouveau code minier, nous nous</i></p>

Démarche administrative	Conditions de mise en œuvre
	<i>basons sur la réglementation de 2015. Le Cadastre Minier est en charge de l’instruction de tous les dossiers de demande de titres miniers (Art.14 COD2015). Les modalités d’attribution et de renouvellement des titres sont fixés par voie réglementaire (Art.15 COD2015)</i>

## 5 Démarches pour effectuer une demande d’AEA de la part d’une coopérative

Les démarches peuvent s’inscrire dans une liste chronologique d’étapes administratives à franchir, pour lesquels les groupements doivent être soutenus par les formateurs et personnel d’appui.

### 1. Étapes préliminaires

#### a) Existence de la coopérative et détention des CIAM

- La coopérative doit être légalement constituée ;
- Lors de la création de la coopérative, une majorité de membres doit être en possession d’une carte individuelle d’exploitant minier. Il s’agit d’une condition préalable indispensable pour procéder d’abord à la création de la société coopérative, puis à la demande d’AEA.

#### b) Concertations préalables

- Réaliser avec les principaux représentants des communautés alentour une ou plusieurs réunions d’information et de concertation sur le projet d’exploitation minière et sur la demande d’autorisation d’exploitation artisanale ;
- Procéder à la signature d’un procès verbal de décision et, si possible, d’approbation du projet d’exploitation minière ;
- Entrer en contact avec une entreprise dont on connaît l’existence (la Délégation Départementale des Mines peut aider à la mise en relation) pour solliciter l’approbation du projet d’exploitation de la coopérative ;

***NB :** Il est indispensable qu’une éventuelle entreprise donne son accord sur l’existence de l’exploitation minière artisanale, surtout dans le cas d’une entreprise minière qui possède déjà des droits.*

*De la même manière, il est important que la coopérative ob-*



*tienne un accord, si possible écrit, de la part des autorités traditionnelles et villageoises pour valider l'usage des sols qui sera fait.*

#### c) Préparation d'un plan d'exploitation

- La coopérative doit définir le type de gisement et le mode d'exploitation envisagé de manière simple, en se basant sur les travaux antérieurs. Il est important de bien préciser la capacité attendue de l'exploitation qui doit pouvoir se poursuivre sur au moins la durée de l'autorisation (2 ans) ;
- La coopérative doit envisager les modes de gestion des principaux impacts environnementaux, notamment le déboisement, la préservation de la qualité des eaux de surface et la réhabilitation. Il s'agit d'un document simple qui peut être rédigé à la main.

### 2. Sélection et approbation d'un mandataire représentant la coopérative

- a) Sélection approuvée, par la majorité des membres, d'un (ou plusieurs) représentant(s) mandataire(s) de la coopérative. On doit s'assurer que le(s) mandataire(s) sont conformes aux exigences du Code minier pour effectuer une demande :

- Nationalité camerounaise ;
- En possession d'une CIAM en vigueur.

- b) Rédaction d'un mandat de représentation et signature de la lettre de mandat par les responsables de la coopérative (mandants) et le(s) mandataire(s), qui sera insérée au dossier de demande d'AEA.

***NB** : Chaque coopérative peut décider du mode d'octroi de ce mandat, car il n'existe pas de cadre réglementaire pour cette démarche. De ce fait, le mandat est un acte privé. L'acte de mandat est plus solide s'il est validé par assemblée générale. Le mandat peut être renouvelé autant de fois que les autorisations d'exploitation sont renouvelées.*

### 3. Définition de la zone d'exploitation à demander

- a) Relevage des coordonnées géographiques (latitude et longitude de chaque point), à l'aide d'un GPS, qui encadrent la zone d'exploitation ;
- b)

***NB** : Pour effectuer cette démarche, un repérage géographique préalable des zones d'exploitation est nécessaire. Cela peut se faire en effectuant un positionnement des zones par rapport à des éléments du paysage : routes, rivières, collines et montagnes, plans d'eau (de grande taille) ou tout autre élément marquant du territoire, que l'on pourra reconnaître sur*

une carte.

*Le plus efficace est de faire appel à une personne capable d'utiliser un GPS et de mesurer des coordonnées géographiques des périmètres. Ainsi on est certain de fournir une information précise. Il est conseillé de prendre les coordonnées au format UTM<sup>4</sup>.*

- c) Détermination des carrés de 1 ha qui couvrent la zone d'exploitation, à raison d'un maximum de 4 carrés par personne mandatée. Pour ce faire, il faut s'adresser à la Délégation régionale du MINMIDT qui, grâce au cadastre minier, peut déterminer la position des carrés qui couvrent la zone visée, comme dans le schéma d'exemple ci-dessous. Par cette démarche la coopérative obtient un constat de périmètre, et a 30 jours pour déposer la demande d'AEA correspondante.

#### 4. Constitution du dossier pour l'obtention d'une AEA par une coopérative

##### a) Contenu du dossier

- Lettre de demande adressée au MINMIDT et signée par le mandataire (qui peut mentionner le

4 Universal Transverse Mercator. Plus d'information peuvent être trouvées sur : **XXXXXXXX**

fait qu'il est mandataire au nom d'une coopérative minière) ;

- Récépissé de reconnaissance légale de la coopérative ;
- Statut et Procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la coopérative ;
- Liste des principaux responsables et des membres de la coopérative ;
- Procès verbal de la réunion de concertation

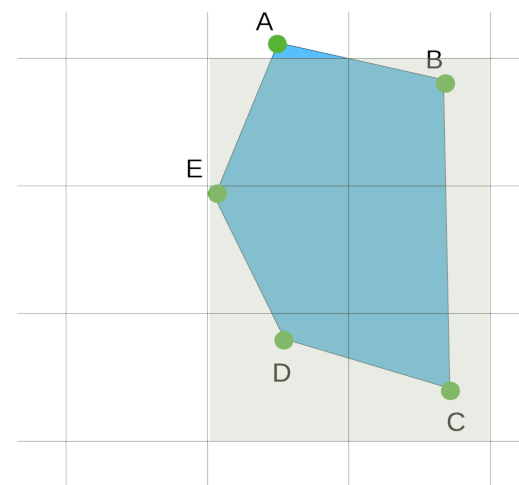


Figure 1: Exemple de détermination de carrés à l'aide du cadastre minier. Les point A, B, C, D et E définissent la zone visée par le groupement minier. Grâce aux coordonnées géographiques des points, la zone peut être positionnée sur une carte où figure le quadrillage du cadastre. La zone grisée indique les carrés qui seront demandés.

avec les voisins et les autres membres du village ;

- Document descriptif des activités précédemment menées dans la zone sollicitée et sa périphérie ;
- Description des ressources et du matériel d'exploitation préconisés ;
- Projet de convention de gestion de l'espace, notamment dans le cadre de la réhabilitation ;

b) Plan simple de gestion des impacts environnementaux et sociaux. On y inclura l'ensemble des mesures de gestion environnementale prévues par la coopérative.

#### **5. Processus d'attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale**

- a) Dépôt du dossier à la Délégation Départementale des Mines ;
- b) Transmission du dossier à la Délégation Régionale des Mines, qui s'occupe ensuite de transmettre le

dossier au cadastre minier puis à la Direction des Mines Artisanales ;

- c) Retour du dossier au demandeur via les Délégations Régionale et Départementale ;
- d) Signature de la réservation ou de la convention d'exploitation ;
- e) Démarrage des travaux (calendrier de travail).

*NB : Il existe des incertitudes sur les procédures de demande d'une AEA, car elles doivent être définies par les procédures réglementaires, qui n'ont pas encore été approuvées ni publiées en janvier 2017.*

*Il est possible, d'après les nouveautés qui seraient intégrées dans la nouvelle réglementation, que les accords entre artisans ou groupements d'artisans soient directement suivis par le Ministère des Mines.*

*Si la notice environnementale est requise, la coopérative doit au préalable passer par une réflexion sur les principaux impacts et les moyens pour les réduire. Le projet pilote a déjà identifié la plupart des impacts et les coopératives peuvent d'aider des documents produits.*

## 6 Annexes

### 6.1 Modèle de mandat de la coopérative envers un de ses membres pour l'obtention d'une AEA

Ce type de mandat permet à une coopérative minière de délimiter via une personne physique désignée, membre de la co-

*(Remplacer les croix par les données réelles)*

< Ici en-tête de la coopérative >

**COOPÉRATIVE XXXXX**

*adresse du siège*

*N°de récépissé de coopérative*

#### ACCORD DE MANDAT

Nous, soussignés membres du conseil d'administration, et selon la décision approuvée en assemblée générale du XX/XX/XXXX *(insérer ici la référence du procès-verbal)*, donnons mandat au nom de la Coopérative XXXXXX, à Monsieur ou Madame XXXXX, Carte d'identité n°XXXXXX, titulaire de la carte individuelle d'artisan minier n°XXXXXX, pour délimiter XX périmètres d'exploitation artisanale de un hectare chacun en notre nom collectif.

Les coordonnées des centres des périmètres sont les suivants :

Périmètre 1 : X=XXXXXX, Y=XXXXXX

Périmètre 2 : X=XXXXXX, Y=XXXXXX

opérative et titulaire d'une carte individuelle d'artisan minier, un ou plusieurs périmètres de 1 hectare chacun, selon une grille cadastrale définie par les autorités minières. Le modèle de mandat ci-dessous est un exemple d'accord entre les mandants (membres de la coopérative) et le mandataire (membre désigné).

Périmètre 3 : X=XXXXXX, Y=XXXXXX  
 etc.

Le présent mandat à une durée de validité égale à la validité des autorisations d'exploitation artisanale accordée pour chacun des périmètres. Le mandataire ci-dessus désigné ne possède aucun droit ni avantage personnel rattaché à la fonction de mandataire. Les périmètres désignés ci-dessus seront exploités collectivement par tous les membres selon les modalités de fonctionnement de la coopérative. En aucun cas le mandataire peut se prévaloir d'un droit exclusif sur les périmètres désignés par le présent acte, ni prendre de décision relativement à ces périmètres sans en avoir reçu le droit par décision collective écrite de la coopérative.

Pour faire valoir à qui de droit,

À XXXXXXXX, le XX/XX/XXXX

Signature des membres du Conseil d'Administration

***NB : Les périmètres doivent être déterminés avec l'aide de la Délégation Régionale des Mines avant de rédiger et signer le mandat.***

6.2 Statuts types des SCOOPS

**STATUTS TYPES POUR  
 LA SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE (SCOOPS)**

*L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une organisation d'intégration juridique, créée le 17 octobre 1993 par le Traité de Port-Louis (île Maurice), tel que révisé à Québec, le 17 octobre 2008. Il s'agit d'un traité qui donne à son organe disposant du pouvoir normatif,*



*le Conseil des Ministres, compétence pour légiférer dans les domaines intéressant le droit des affaires ou à celui qu'il trouvera opportun de rattacher au droit des affaires (article 2 du traité). Comprenant, à ce jour, 17 Etats Parties, elle a produit, depuis sa création, neuf(09) « Actes uniformes » qui, conformément à l'article 10 dudit traité, priment sur les dispositions nationales antérieures contraires. Ceci signifie que les textes de l'OHADA sont directement applicables dans chaque Etat membre, sans qu'une intervention du législateur national ne soit nécessaire ; ils y sont également obligatoires et s'imposent contre toute disposition de droit interne antérieure ou à venir.*

*C'est dans ce contexte que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté, le 15 décembre 2010, et est entré en vigueur, le 11 mai 2011 (publié au JO OHADA du 15 février 2011). Ainsi, en raison de la supranationalité des normes de l'OHADA sur le droit interne, cette nouvelle réglementation, qui définit la société coopérative comme un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement, et selon les principes coopératifs ( art. 4 de l'Acte), tout en précisant, dans son article 3, que les formes de sociétés coopératives qu'elle prévoit s'imposent dès lors que l'activité, exercée sous forme coopérative, est envisagée dans l'espace OHADA, abroge notamment la loi n 97-721 du 23 dé-*

*cembre 1997 relative aux coopératives, ainsi que le décret n°98-257 du 03 juin 1998 portant application de ladite loi.*

*L'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives constitue une opportunité et, cela, à plus d'un titre :*

- Tout d'abord, il contribue à proposer des solutions aux difficultés rencontrées par les coopératives qui, selon l'Alliance Coopérative Internationale, résident dans les maux suivants : crise de crédibilité, de management, d'idéologie et surtout une complexité organisationnelle, sans oublier l'ignorance des textes ;*
- Ensuite, permettant de connaître les obligations et les droits de chacun, acteurs institutionnels, coopérateurs et juridictions, tout en incitant les coopératives à se tourner vers le secteur formel, le nouveau texte couvre un domaine assez large : non seulement il vient compléter les Actes uniformes relatifs au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales, dans le but de poursuivre l'objectif d'assainissement du droit des affaires, mais, il est applicable aux sociétés coopératives, aux unions, fédérations et confédérations de sociétés coopératives et à leurs réseaux, qui seront constitués sur le territoire de l'un des Etats Parties, à compter de son entrée en vigueur dans l'Etat partie concerné ; même si cette application immédiate ne remet pas en cause les formalités constitutives accomplies antérieu-*

rement, qui n'auront pas à être renouvelées.

- Quant aux structures constituées antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte, elles sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de l'Acte uniforme dans un délai de deux (02) ans, à compter, de son entrée en vigueur, soit le 15 mai 2013. À défaut, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites.

Cette mise en harmonie qui intéresse tant les coopératives existantes que celles qui vont être mises en place par des initiateurs potentiels de nouvelles structures pose un problème de base qui celui de la matérialisation du contrat de société, à savoir, les statuts.

Si les statuts constituent, en effet, un document indispensable tant pour la constitution de la société coopérative que pour son organisation, son fonctionnement, que pour tous les autres actes de la vie sociale, leur mise en harmonie s'avère une question essentielle pour l'application du nouvel Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

La mise en harmonie procède de l'article 390 de l'Acte uniforme, susvisé, qui dispose que les sociétés coopératives, les unions de sociétés coopératives, les fédérations de sociétés coopératives, les confédérations de sociétés coopératives et leurs réseaux constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte sont, sauf dispositions contraires, soumises à ces disposi-

tions. Elles sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions dudit Acte dans un délai de deux (02) ans à compter de son entrée en vigueur.

L'article 390 est complété par les dispositions suivantes (articles 391 à 395) dudit Acte, visant à expliquer en quoi consiste la mise en harmonie. Ainsi, aux termes de l'article 391, la mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de l'Acte uniforme et de leur apporter les compléments rendus obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée générale des coopérateurs, statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec l'Acte uniforme.

Autrement dit, pour la mise en harmonie, le législateur OHADA laisse le choix entre deux solutions : modifier les anciens statuts ou en rédiger de nouveaux, l'option dépendant essentiellement du nombre d'articles dont la rédaction est à revoir. Autant le nombre d'articles à reprendre est élevé, autant il paraît commode de privilégier la seconde solution, à savoir l'élaboration de nouveaux statuts. Non seulement le caractère d'ordre public de l'Acte uniforme milite dans ce sens, mais le

*contenu de son article 392 conseille une telle position. En effet, alors que les assemblées générales extraordinaires sont, seules, compétentes pour apporter des modifications aux statuts, cette disposition reconnaît, exceptionnellement, compétence à l'assemblée générale ordinaire pour décider de la modification des anciennes clauses incompatibles avec le droit nouveau. Aussi, pour ne pas se perdre entre les règles de quorum et de majorité variant selon que la modification relève de l'assemblée générale ordinaire (Décisions de modification des clauses statutaires incompatibles avec les clauses impératives de l'Acte) ou de l'assemblée générale extraordinaire (Modifications de fond non impératives), la rédaction de nouveaux statuts est-elle conseillée.*

*Si pour une raison quelconque, l'assemblée générale des coopérateurs n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président de la juridiction compétente, statuant sur requête des représentants légaux de la société coopérative.*

*Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée générale des associés coopérateurs dont la délibération fait l'objet de publicité comme en matière de modification des statuts.*

*À défaut de mise en harmonie des statuts, dans le délai précité, les clauses statutaires contraires sont réputées non écrites.*

*Pour ce qui est de la forme des statuts, il convient de se référer*

*à l'article 17 de l'Acte uniforme. D'après cette dernière disposition, les statuts sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Un exemplaire de ces statuts doit être tenu à la disposition de tout associé au siège de la société coopérative.*

*Quant à leur contenu, il est décrit par l'article 18 de l'Acte uniforme qui donne les mentions obligatoires et facultatives devant y figurer. Mais, cette énumération n'est pas toujours suffisante dans la mesure où les mentions peuvent varier selon l'option opérée par les initiateurs de la société coopérative ; surtout que l'Acte uniforme a accordé aux fondateurs une très grande liberté dans l'élaboration du contrat régissant le groupement. Autrement dit, il faut, en plus des mentions de l'article 18, passer en revue toutes les dispositions de l'Acte uniforme pour repérer les autres règles qui devront impérativement être insérées dans les statuts d'une société coopérative. Une telle opération suppose que les initiateurs aient fait un choix entre la Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) et la Société Coopératives avec Conseil d'Administration (COOP-CA).*

*De ce qui précède, il ressort que le projet de statuts types que nous proposons, ci-après, est, certes, un acte qui respecte toutes les prescriptions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, mais il ne constitue pas un document*

« officiel ». Il doit être adapté aux besoins des coopérateurs, après discussion avec les membres de la société coopérative ou les fondateurs de celle-ci.

## **TITRE I : Forme, dénomination, objet social, siège et durée**

### **Article premier : Forme**

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une coopérative, régie par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, ainsi que par les présents statuts.

Cette coopérative prend la forme de société coopérative simplifiée.

La société coopérative simplifiée est constituée entre cinq personnes physiques ou morales au moins.

***N.B.** : L'Acte uniforme prévoit seulement, deux types de sociétés coopératives : la société coopérative simplifiée dont les caractéristiques essentielles sont la simplicité aussi bien dans la constitution, le fonctionnement que dans le contrôle, et la société coopérative avec conseil d'administration, destinée à accueillir des structures de plus grandes envergures aussi bien en termes de coopérateurs que d'activités économiques. Le choix entre ces deux formes doit être fait dès le départ.*

### **Article 2 : Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la coopérative est « société coopérative simplifiée ... », par abréviation « ... » SCOOPS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, notes de commande, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être indiquée, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « Société Coopérative Simplifiée » et du sigle « SCOOPS », de l'adresse, de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

***N.B.** : Tout comme en droit des sociétés commerciales, la dénomination sociale est, désormais, l'appellation qui est donnée à la société coopérative. En effet, selon l'article 19 de l'Acte uniforme, toute société coopérative est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Elle ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou au Registre des Sociétés Coopératives. Ce nom doit être choisi avec précaution car l'usage abusif des dénominations sociales constitue une infraction.*

**Article 3 : Objet social**

La coopérative a pour objet directement ou indirectement de :

Indiquer ici, le(s) but(s) dans le(s)quel(s) la coopérative a été créée. Exemple :

- Fournir à ses membres et à tout usager qui le souhaite : toutes prestations de services liées à... ;
- Contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des ses membres, ainsi qu'à leur formation ;
- Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations (commerciales, civiles, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la résiliation.

Ou encore : la coopérative... a pour objet de...

À cette fin, elle pratiquera les opérations suivantes : le..., la..., le... ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet.

**N.B** : Lorsque l'activité exercée par la société coopérative est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise (article 20 alinéa 3

de l'Acte uniforme). Ceci signifie, par exemple, que les coopératives ayant pour objet la commercialisation du café et du cacao sont tenues de se conformer aux conditions prévues par l'ordonnance n° 2001-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao, des décrets n° 2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café-cacao et n° 2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao, du moins pour les entreprises exportatrices.

Autrement dit, les sociétés coopératives intéressées par ces opérations de commercialisation (intérieure ou extérieure) desdits produits, que ce soit leur achat, vente, usinage, stockage et transformation, sont tenues d'obtenir un agrément et de respecter les prescriptions légales et réglementaires afférentes auxdits opérations.

Ces exigences s'imposent aux sociétés coopératives, quelle que soit leur forme, dès lors qu'elles décident de se livrer à une activité réglementée.

Toute société coopérative a un objet qui est constitué par l'activité quelle entreprend et qui doit être déterminée et décrite dans ses statuts : c'est la conformité au principe de la spécialité statutaire.

**Article 4 : Siège social**



Le siège de la coopérative est situé(ou est fixé) à ... (indiquer l'adresse précise, la ville, le pays).

Il peut être modifié dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du comité de gestion de la société coopérative simplifiée, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs.

Toute décision de modification du siège social est enregistrée au Registre des Sociétés Coopératives et communiquée à l'autorité de tutelle par le comité de gestion.

***N.B :** le siège social ne peut constituer en une simple boîte postale. Il doit être géographiquement et matériellement identifié ou identifiable, dans la mesure où il est destiné à être le centre juridique de la société coopérative.*

*Par ailleurs, l'Acte uniforme ne délimitant pas, de façon impérative, le territoire de la société coopérative, puisque son article 82 prévoit, par exemple, l'exploitation d'établissement secondaire, il appartient aux associés coopérateurs de le délimiter librement. Néanmoins, il convient de relever que si le territoire est beaucoup plus vaste, il peut devenir impossible de rendre les services annoncés.*

*C'est pourquoi, il serait indiqué de limiter la société coopéra-*

*tive à un ressort territorial.*

*Article 5 : Durée*

*La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.*

***N.B :** S'il est de principe que, désormais, la société coopérative, en tant que personnalité juridique, naît à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives (article 78 de l'Acte uniforme), ce sont les statuts qui fixent cette durée.*

*Cependant les engagements perpétuels étant prohibés, les coopérateurs ne peuvent pas convenir que leur coopérative serait à durée illimitée. Aussi convient-il d'appliquer le droit commun : la durée de la société coopérative ne peut pas excéder 99 ans.*

*TITRE II : Lien commun et principes coopératifs*

*Article 6 : Lien commun*

*Les associés coopérateurs ont en commun d'être ... exerçant la profession de ...*

***N.B :** Il s'agit ici du « lien commun », qui est défini par l'article 8 de l'Acte uniforme comme l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base du-*

*quel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique. Cette notion de lien commun, qui fait partie des mentions obligatoires des statuts exigées par l'Acte uniforme est, en réalité, utilisée pour contrôler le transfert des parts sociales ou pour valider l'introduction de nouvelles personnes au sein de la société coopérative (article 217 AU.)*

*Il s'agit, pour la société coopérative de se prémunir contre l'intrusion de personnes susceptibles de perturber la bonne marche des affaires sociales.*

### **Article 7 : Respect des principes coopératifs**

La société coopérative est constituée, organisée et gérée, et exerce ses activités selon les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;

- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

*N.B Les sociétés coopératives sont des entreprises : en clair, elles s'inscrivent dans l'économie de marché concurrentielle tout en entendant mettre en œuvre leurs objectifs propres de développement durable, ce qui signifie que leur organisation et leur fonctionnement sont dominés par les principes coopératifs universellement consacrés que sont :*

- *L'adhésion volontaire des membres : la coopérative est une organisation fondée sur le volontariat et ouverte à toutes les personnes aptes à utiliser ces services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres. C'est pourquoi les coopératives excluent toute discrimination ;*
- *La double qualité, c'est-à-dire, le double rapport d'association et d'activité : les associés coopérateurs sont simultanément associés du groupement et client du bien ou du service produit. Cela modifie l'objectif de l'entreprise, puisque au-delà de la rentabilité financière, il est aussi question de satisfaire les besoins des associés qui participent à l'orientation de l'entreprise et bénéficient des services proposés ;*
- *L'affectation des résultats qui donne la priorité aux ré-*

*erves, à un réinvestissement au sein du groupement et au bénéfice directe pour les membres ;*

- *L'impartageabilité des réserves et la dévolution désintéressée de l'actif net ; elle consacre la notion de propriété collective et de pérennité de l'entreprise, de génération en génération ;*
- *La gestion démocratique qui illustre le mode de fonctionnement de l'entrepreneuriat collectif : la règle de l'égalité entre les personnes, « une personne égale une voix », s'appliquant à l'ensemble de l'organisation et conduisant à une répartition des pouvoirs fondée sur la représentation du plus grand nombre ;*
- *L'éducation et la formation : les coopératives fournissent à leurs membres, dirigeants et/ou employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur structure ;*
- *La proximité du groupement avec ses membres dans la mesure où il répond aux besoins exprimés localement ;*
- *La cohésion entre les membres : les coopératives sont issues de l'action d'individus qui se sont unis afin de faire face, ensemble, à des besoins individuels ou collectifs, le lien avec le groupement étant fort, tout comme l'ancrage dans le territoire. Par ailleurs, pour*

*apporter un meilleur service aux membres et renforcer le mouvement coopératif, elles œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.*

### **TITRE III : Qualité d'associé coopérateur**

#### **Article 8 : Conditions et modalités d'adhésion**

Peut être membre de la société coopérative simplifiée :

1. Toute personne physique ou morale domiciliée au Cameroun, y ayant la qualité de ..., et qui ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique, conformément aux lois en vigueur ;
2. Toute personne physique ou morale possédant, au Cameroun et, particulièrement dans le département (ou la sous-préfecture ou encore dans le secteur) de ..., des intérêts liés à ... correspondant à l'objet de la coopérative.

Cette personne physique ou morale doit souscrire au moins une part sociale dont les modalités d'émission et d'acquisition sont prévues aux articles 19 et 21 des présents statuts, s'engager à traiter avec la société coopérative pour au moins une période de ... ans renouvelable (ou pour au moins x% de ses activités ou de sa production) et payer un droit d'adhésion d'un montant de ... Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

La demande d'adhésion est adressée au comité de gestion. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

L'adhésion à la coopérative s'opère par décision du comité de gestion, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

La décision du comité de gestion prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois, à compter de la réception de la candidature par la société coopérative. Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le président du comité de gestion d'une carte de membre reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signée par le membre ou revêtue de son empreinte digitale. Cette carte comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du comité de gestion, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé coopérateur, mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le comité de gestion et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers. N.B : L'adhésion à une société coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique. Il s'agit, ici, de la ma-

nifestation du caractère volontaire et ouvert de la coopérative.

Le comité de gestion se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées, c'est-à-dire celles comportant l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative. En effet, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est applicable à toute société coopérative, civile ou commerciale, toute union, fédération, ou confédération de sociétés coopératives dont le siège est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Toute personne physique ou morale peut être admise comme associé d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément à la loi nationale.

La capacité commerciale n'est pas donc pas requise pour la création d'une coopérative, dans où la responsabilité des coopérateurs se conçoit de manière limitée et non solidaire, sauf en cas de retrait de la société.

Il en résulte que les associés coopérateurs peuvent des personnes physiques ou morales, commerçant ou non, des nationaux ou des étrangers, et que deux époux peuvent, seuls, ou avec d'autres, créer une société coopérative régit par le droit OHADA.

Pour statuer, le comité de gestion (tout comme l'assemblée générale) prend en compte, notamment, la majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils, sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social de la coopérative, sa non-appartenance à une autre coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ; le partage du lien commun unissant les membres de la coopérative, la souscription au capital et la libération d'au moins une part sociale et, également, l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes de la coopérative.

Somme toute, l'Acte uniforme autorise chaque coopérative à élaborer ses propres règles concernant l'adhésion : les différents critères (métier, filières, lieu de résidence...).

#### **Article 9 : Registre d'associés coopérateurs**

Il est tenu, obligatoirement, au siège de la société coopérative simplifiée, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique de leur adhésion à la société coopérative, avec mention de leur numéro d'adhésion, leurs noms, prénoms et référence de la pièce d'identité, adresse, profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts libérées.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le pré-

sident du comité de gestion procède, sans délai, à la mise à jour du registre des membres.

#### **Article 10 : Perte de la qualité d'associé coopérateur**

La perte de la qualité d'associé coopérateur résulte du retrait, de la suspension, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

#### **Article 11 : Retrait**

Tout associé coopérateur peut se retirer librement de la société coopérative, après avoir avisé le comité de gestion, par écrit.

Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception si, celle-ci est postérieure. Le comité de gestion de la société coopérative simplifiée constate également, par écrit, le retrait .

#### **Article 12 : Suspension**

Tout associé coopérateur qui ne remplit pas ses engagements et/ou ne respecte pas les obligations fixées par les présents statuts, ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de gestion, peut être suspendu par ce dernier, et ce, en attendant son exclusion dans les conditions visées par l'article 13, ci-dessous.

#### **Article 13 : Exclusion**

La société coopérative peut, après un avis écrit adressé à l'as-



socié coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- Il est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- Il ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- Il méconnaît, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, les obligations qu'il a contractées, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et aux présents statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie, de la sorte, aux intérêts de celle-ci.

L'exclusion est prononcée par le comité de gestion, lors d'une séance à laquelle l'associé-coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée. Cette décision est communiquée, par écrit, dans les dix jours, au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

L'associé coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'assemblée générale qui statue dans les conditions ordinaires, lors de sa plus prochaine réunion. Le recours

du coopérateur suspend la décision du comité de gestion.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du comité de gestion ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

La personne exclue ne peut redevenir associé coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'assemblée générale des coopérateurs.

***N.B :** Le droit des sociétés coopératives prévoit, à l'article 13 de l'Acte Uniforme, des hypothèses légales d'exclusion et des hypothèses statutaires. Ceci signifie qu'outre celles prévues par l'Acte uniforme, les statuts de la société coopérative peuvent prévoir d'autres modes d'exclusion, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux droits que le législateur OHADA confère aux coopérateurs exclus.*

#### **Article 14 : Droit au recours de l'associé coopérateur exclu**

L'associé coopérateur exclu par résolution du comité de gestion peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un

recours en annulation de cette décision. L'effet de la décision spéciale du comité de gestion est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les présents statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

#### **Article 15 : Droit au remboursement de l'associé coopérateur retrayant ou exclu**

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre d'associé coopérateur, la société coopérative rembourse à celui-ci ou, le cas échéant, à ses héritiers ou légataires, toutes les parts sociales qu'il détenait, à la valeur nominale, contre remise du titre.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le comité de gestion peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée, susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également à l'associé co-

opérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser à l'associé coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme qui lui a été consenti, et qui n'est pas échu.

L'associé coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

L'associé coopérateur qui cesse de faire partie de la société coopérative, à un titre quelconque, reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société coopérative.

#### **Article 16 : Sort des droits sociaux de l'associé coopérateur exclu et invisible**

Lorsque l'adresse de l'associé coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver, si deux années se sont écoulées depuis l'exclusion, la société coopérative est tenue de transférer à un fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus d'intérêts au-delà d'un délai de deux (02) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq(05) ans, à comp-

ter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises, à titre précaire, à l'Etat, à l'expiration du délai de cinq ans.

### **Article 17 : Décès du l'associé coopérateur**

En cas de décès de l'associé coopérateur, un ou plusieurs héritiers de celui-ci peuvent être admis, au sein de la société coopérative, pour le remplacer, à condition qu'il(s) partage(nt) le même lien commun.

Le candidat qui remplit les conditions d'admission adresse sa demande, par écrit, au comité de gestion qui doit se prononcer dans les trois mois de sa réception. Le silence du comité de gestion vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

### **Article 18 : Usagers non coopérateurs**

La société coopérative peut effectuer des opérations, en vue de la réalisation de son objet social, avec des usagers non coopérateurs. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 20 % de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces usagers non adhérents ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêts des parts sociales. Il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la société co-

opérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un associé décédé.

La société coopérative peut également échanger avec d'autres coopératives des produits ou des services en vue de réaliser son objet social.

***N.B :** En raison du principe de l'exclusivisme, les coopérateurs ne devraient travailler qu'avec leurs seuls membres.*

*Toutefois, un assouplissement à cette règle est possible pour tenir compte des réalités économiques. C'est ainsi que l'article 18-18/ de l'Acte uniforme exige de préciser, dans les statuts, l'étendue des transactions avec les usagers non adhérents, tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative.*

## **TITRE IV : Apports-Parts sociales-Ressources Financières**

### **Article 19 : Apports**

L'apport manifeste l'intention de l'associé d'adhérer au pacte social ; chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé.

En contrepartie de leurs apports, les coopérateurs reçoivent des parts sociales émises par la société coopérative et chacun d'eux est débiteur envers celle-ci de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Les règles relatives aux apports, à la constitution de la société coopérative, sont applicables à ceux réalisés en cours de vie sociale et à l'occasion de l'augmentation du capital minimum fixé par les présents statuts.

*N.B : Les initiateurs de la société coopérative simplifiée doivent effectuer des apports en vue de constituer leur groupement : de l'argent, par apport en numéraire ; des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ; et de l'industrie, par apport de main d'œuvre ou de savoir-faire.*

*Quant aux spécificités, elles s'observent au regard de l'évaluation en nature et des apports en industrie, et de l'immobilisation des fonds apportés.*

### **1 - Apports en numéraire**

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société coopérative de la propriété des sommes d'argent que l'associé coopérateur s'est engagé à lui apporter. Ceux destinés à la constitution du capital initial fixé pour la constitution de la société coopérative sont libérés intégralement lors de la souscription des premières parts sociales.

Toutefois, le comité de gestion peut autoriser les associés ne disposant pas de fonds nécessaires à la libération du capital, au moment de la constitution, à ne libérer immédiatement qu'une partie des parts souscrites.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans, à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives, selon les modalités fixés par le comité de gestion.

Les présents statuts contiennent, en une annexe qui en fait partie intégrante, la liste des apporteurs en numéraire contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation collective de capital de la société coopérative peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur celle-ci.

*N.B : A titre d'exemple, les apports en numéraire peuvent être indiqués dans les statuts ainsi qu'il suit :*

*Monsieur X apporte à la société coopérative la somme de ... FCFA.*

*Madame Y apporte à la société coopérative la somme de ...FCFA.*

*La somme totale versée, soit ... F CFA, a été déposé le ... au*

*crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à ... (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier tel que spécifié à l'art 213 de l'Acte uniforme).*

*Cette somme sera retirée par le comité de gestion de la coopérative sur présentation du certificat du dépositaire après son immatriculation au registre des sociétés coopératives.*

*Si la libération intégrale du capital social a été différée, il faudra préciser : sur ces apports en numéraire, Monsieur X a versé la somme de ... FCFA et Madame Y a versé la somme de ... FCFA. Le surplus sera versé sur appel de fonds du comité de gestion au plus tard le ... au compte de la société.*

## **2 - Apports en nature**

Les apports en nature peuvent consister en un ou plusieurs biens ou droits portant sur ce(s) bien(s) meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Ils sont réalisés par le transfert à la société coopérative de ces droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à disposition effective des biens sur lesquels portent lesdits droits.

Le ou les biens peuvent être apportés en propriété ou en jouissance.

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié avant l'immatriculation de la société coopérative. La formalité ne produit d'effets ré-

troactifs à la date de son accomplissement qu'à compter de cette immatriculation.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

La société coopérative simplifiée n'est valablement constituée que si les apports en nature ont été évalués. Cette évaluation est faite sous le contrôle de la société faîtière, s'il en existe une.

L'associé coopérateur, apporteur, évalue les apports en nature avec le comité de gestion ; il en garantit la valeur.

L'évaluation est faite au frais de l'apporteur, à moins que le comité de gestion ne décide de mettre les frais à la charge de la société coopérative.

Les associés coopérateurs sont indéfiniment et solidairement responsables des suites de l'évaluation inexacte ou frauduleuse ou du défaut d'évaluation des apports en nature.

En cas de nécessité, tout associé coopérateur peut saisir la juridiction compétente et, à défaut, l'autorité chargée des sociétés coopératives, aux fins de désigner un expert chargé d'évaluer les apports en nature. Ce dernier établit un rapport annexé au statut.

La rémunération de l'expert chargé d'évaluer les apports en nature incombe aux associés coopérateurs, sauf reprise par la société coopérative des dépenses ainsi engagées.

Les présents statuts contiennent, en annexe, l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés.

*N.B : L'expert visé ici est normalement le commissaire aux apports. Il est choisi sur la liste des commissaires aux comptes, ceux-ci étant eux-mêmes désignés sur la liste des experts comptables agréés par un ordre professionnel ou sur la liste des experts comptables tenue auprès de la juridiction compétente.*

### **3 - Apports en industrie**

Les apports en industrie sont constitués par toute prestation personnelle, toute activité ou toute relation avec des tiers, que l'associé coopérateur apporte à la coopérative, en raison de ses compétences techniques ou des services qu'il rend, en lui faisant bénéficier d'un avantage économique ou de son crédit.

Les modalités de réalisation des apports en industrie sont les suivantes :

- Le coopérateur s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente de celle promise à la société coopérative ;
- Les apports en industrie sont effectués pour une durée de trois(03) ans à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives ;
- Ils concourent à la formation du capital social et donnent lieu au profit du coopérateur à l'attribution de parts sociales conférant la qualité d'associé ;
- l'associé coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.
- À défaut de détermination par les statuts, la part qui revient à l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé coopérateur qui a le moins apporté en nature ou en numéraire.

### **Article 20 : Dépôt des fonds et leur mise à disposition**

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs de la société



coopérative, ou par l'un d'entre eux dûment mandaté à ce effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative en formation.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société coopérative au Registre des Sociétés Coopératives. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du comité de gestion désigné à l'article 32, ci-après, ou dans un acte postérieur.

Dans le cas où la société coopérative ne serait pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Ils peuvent également, individuellement ou collectivement, requérir de l'autorité chargée des sociétés coopératives qu'elle autorise le retrait individuel de leur apport.

## **Article 21 : Parts sociales**

### **1 - Représentation des parts sociales**

La société coopérative émet et remet aux associés coopérateurs des titres sociaux dénommés parts sociales, en repré-

sentation de leurs apports.

Chaque part sociale est fixée à ... F CFA.

Les parts sociales ne peuvent être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

*N.B : Les parts sociales représentent des droits accordés aux coopérateurs en contrepartie des apports faits au groupement.*

### **2 - Forme et caractères des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et, après obtention d'un agrément du comité de gestion, au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur aux taux d'escompte de la banque centrale. Il appartient à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion, d'attribuer cet intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires. En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales

libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide, s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires et, en présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

*N.B : Dans le cadre de la société coopérative simplifiée, le législateur OHADA énonce le principe de l'insaisissabilité des parts et de l'impossibilité de leur nantissement, tout en validant, par contre l'opération de transmission des parts sociales.*

*Cependant, la transmission des parts sociales ne se fait qu'entre personnes partageant le lien commun sur la base duquel les associés coopérateurs se sont réunis ; et cette cession peut se faire entre vifs ou pour cause de décès.*

### **3 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

- **Droits portant sur les parts**

Les parts sociales confèrent à leur titulaire :

- Un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative ;

- Un droit de communication qui, préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative et sur les résolutions proposées. Ces documents sont tenus à la disposition des coopérateurs au siège de celle-ci et, toute clause contraire à ce droit de communication est réputée non écrite ;
- Un droit sur les excédents réalisés par la société coopérative, conformément aux dispositions des présents statuts ;
- Un droit à tous les avantages et prestations de la société coopérative ;
- Le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter ;
- Le droit, en tout état de cause, d'exercer ou de bénéficier des droits attachés à la qualité d'associés, prévus aux présents statuts.

Aucun associé coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

*N.B : D'une manière générale, les associés coopérateurs ont un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopératives. Mais préalablement à la tenue des réunions de*

*l'assemblée générale, ils ont un droit de communication qui porte sur tous les documents susceptibles de les éclairer sur la gestion administrative et financière de leur groupement et sur les résolutions proposées.*

- **Obligations résultant des parts**

Tout coopérateur de la société coopérative a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'associé coopérateur a également l'obligation de faire des transactions avec la société coopérative, conformément à l'objet social de celle-ci.

#### **4 - Responsabilité des coopérateurs par rapport aux parts sociales**

La responsabilité de chaque associé coopérateur est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire ou au maximum cinq(05) fois le montant des parts sociales souscrites. 5- Opérations relatives aux parts sociales

- **Transmission des parts sociales**

La transmission des parts sociales ne peut intervenir qu'entre personnes partageant le lien commun sur la base duquel les associés coopérateurs se sont réunis.

- **Cession de parts entre vifs**

La cession des parts sociales, entre vifs, doit être constatée par tout procédé laissant trace écrite.

Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le comité de gestion d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux personnes autres que les associés coopérateurs qu'après l'accomplissement des mêmes formalités et la transcription de la cession intervenue au Registre des Sociétés Coopératives.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés coopérateurs et entre leurs conjoints, ascendants et descendants, à condition que ceux-ci partagent le lien commun réunissant les associés coopérateurs.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société coopérative qu'avec le consentement de la majorité des associés coopérateurs non cédants, sous réserve que les tiers concernés partagent le lien commun qui réunit les coopérateurs.

Le projet de cession doit, à cet effet, être notifié par le coopérateur cédant à la société coopérative. Si cette dernière n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification, le consentement à la cession est réputée acquis.

- **Transmission de parts pour cause de décès**

En cas de décès d'un associé coopérateur, la société coopérative continue entre les coopérateurs survivants et leurs héritiers, légataires, ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé coopérateur décédé s'opère, de plein droit, au profit de ses héritiers, de ses ayants droit, ou du conjoint survivant, à condition qu'ils partagent le lien commun, sans le préalable de l'agrément des associés coopérateurs survivants.

Mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier, dans le plus bref délai, de leur identité personnelle et de leur qualité, par la production de toutes les pièces appropriées, sans préjudice du droit du comité de gestion de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant ladite qualité.

L'admission ou le refus d'admission des héritiers du coopérateur décédé doit être prononcée dans un délai qui ne peut excéder trois (03) mois, à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise.

Dans tous les cas, lorsqu'une décision d'admission ou de rejet est prononcée, elle doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite. Cette information lui permet, selon le cas, de faire valoir ses droits d'associés ou de contester la décision prise.

## **6 - Réduction du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal**

La réduction, au cours de la vie sociale, du nombre de coopérateurs en dessous du seuil légal autorisé pour la société coopérative simplifiée n'entraîne pas sa dissolution de plein droit.

Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

*N.B. : Le nombre des coopérateurs varie en fonction du type de société coopérative concerné, et au cours de la vie sociale, ce nombre peut être réduit en dessous du seuil légal autorisé pour ce type.*

*Cette situation n'entraîne pas, pour autant, la dissolution de plein droit de la société coopérative. Mais tout intéressé peut demander à la juridiction compétente, cette disposition si la situation n'a pas été régularisé.*

## **Article 22 : Ressources Financières**

### **1 - Capital social**

Le capital social de la société coopérative simplifiée est fixé, lors de sa constitution, à la somme de ... F CFA, et divisé en ... parts sociales égales de ... F CFA chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Le montant de ce capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation ou de diminution décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessous :

- L'augmentation du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affection ;
- La réduction du capital social par l'assemblée générale peut être réalisée par la réduction du montant nominal des parts sociales détenues par chaque associé coopérateur ou par remboursement total ou partiel des apports effectués.

En aucun cas, la variation du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

*N.B : A titre d'exemple, cette partie des statuts peut être rédigée ainsi qu'il suit : Le capital social de la société coopérative simplifiée est fixé, lors de sa constitution, à la somme de ... F CFA, et divisé en ... parts sociales égales de ... F CFA chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :*

*Monsieur ..., ... parts portant les numéros n°... à ...*

*Monsieur ..., ... parts portant les numéros n°...à ...*

*Madame ..., ... parts portant les numéros n°... à ...*

*Ou encore :*

*Le capital social de la société coopérative est fixé à la somme de ... F CFA, et divisé en ... parts sociales égales de ... F CFA, dont ... entièrement libérées, représentatives d'apports en nature et, ... représentative d'apports en numéraire, entièrement libérées (ou libérées de ... F CFA), numérotées de ... à ... et attribuées, à savoir : - parts libérées en nature*

- *à Monsieur ... à concurrence de ... parts, portant les numéros ... à ..., soit ... parts ;*
- *à Monsieur ... à concurrence de ... parts portant les numéros ... à ..., soit ... parts ;*
- *à Madame ... à concurrence de ... parts portant les numéros ... à ..., soit ... parts ;*

- *parts libérées en numéraire*
- *à Monsieur ... à concurrence de ... parts, portant les numéros ... à ..., soit ... parts ;*
- *à Monsieur ... à concurrence de ... parts portant les numéros ... à ..., soit ... parts, etc.*

*En cas de libération différée, ajouter : les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de ... 20 % de leur valeur.*

## 2 - Autres ressources

Les autres ressources de la société coopérative simplifiée sont :

- Les droits d'adhésion ;
- Les dotations en matériels et équipements ;
- Les produits de ses activités;
- Les apports en compte courant rémunérés selon une convention spéciale conclue entre la société coopérative et l'apporteur, après un avis favorable de l'assemblée générale ;
- Les emprunts légalement admis ;
- Les subventions, dons et legs destinés au développement de ses activités.

Ces subventions, dons et legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

### **Article 23 : Assemblée générale constitutive**

La société coopérative simplifiée est constituée à compter de l'assemblée générale constitutive et de la signature de ses statuts par tous les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs y participent en personne, à peine de nullité.

Les initiateurs et les premiers membres du comité de gestion auxquels la nullité de la société coopérative simplifiée est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés coopérateurs et les personnes autres que ceux-ci du dommage résultant de l'annulation.

L'action se prescrit par trois(03) ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive.

### **Article 24 : Obligations comptables**

#### **1 - Tenue de la comptabilité**

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au



cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

La comptabilité de la société coopération est tenue selon les règles du plan comptable OHADA, conformément à l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

## 2 - Etats financiers de synthèse et affectation du résultat

La société coopérative simplifiée a l'obligation de tenir des documents comptables. Ceux-ci sont appelés états financiers de synthèse et comprennent :

- Le bilan de l'exercice écroulé ;
- Le compte de résultats ;
- Le tableau financier des ressources et des emplois ;
- L'état annexé qui complète et précise l'information donnée par les autres documents.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société coopérative.

A la clôture de chaque exercice, le comité de gestion établit et

arrête les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et des présents statuts.

Les états financiers sont signés par une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité de la société coopérative et certifiés par un commissaire aux comptes si la société coopérative en est dotée.

Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative quarante-cinq (45) jours, au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

*N.B : Il s'agit ici de la transposition à la société coopérative des dispositions relatives aux obligations comptables du commerçant prévues par les articles 13 à 15 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.*

*En vue d'assurer un fonctionnement régulier de la société coopérative, l'assemblée générale décide, en effet, de l'affectation du résultat et constitue les dotations nécessaires aux réserves légales et statutaires.*

## 3 - Approbation des états financiers de synthèse annuels

Le comité de gestion établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société coopérative durant l'exer-

cice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le comité de gestion expose, également, dans ce rapport, l'état de promotion des coopérateurs.

Figurent dans les états financiers de synthèse :

- Un état des cautionnements, avals et autres garanties personnelles donnés par la société coopérative ;
- Un état des sûretés réelles consenties par la société coopérative.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'assemblée générale ordinaire de la société coopérative, statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ces états financiers de synthèse sont, le cas échéant, également adressés à l'organisation faîtière immédiate à laquelle est affiliée la société coopérative, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises doit être signalée dans le rapport de gestion.

***N.B :** Le rapport du commissaire aux comptes doit, s'il en existe, être également présenté en même temps que les états financiers de synthèse et le rapport de gestion.*

### **Article 25 : Réserves**

La société coopérative dispose de trois réserves, dont deux obligatoires, et une facultative. Les réserves obligatoires ou légales sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative ou statutaire est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation, ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotée de 20 % des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins 10 % des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20 % des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même facultatives, ne

peuvent pas être réparties entre les coopérateurs.

***N.B :** Les réserves sont définies comme des sommes prélevées sur les excédents réalisés par la société coopérative, qui ne sont pas distribuées mais conservées pour être affectées, parfois, à une destination déterminée. Elles peuvent être prévues par l'Acte uniforme lui-même (réserves légales) qui en fixe, le pourcentage et le plafond ; ou par les statuts (réserves facultatives). Quelles soient légales ou statutaires, toutes les réserves sont, en principe, impartageables et l'associé coopérateur exclu n'y a pas droit.*

*Toutefois l'article 57 de l'Acte uniforme admet leur incorporation dans le capital social, en vue de l'augmentation de la valeur des parts sociales.*

### **Article 26 : Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative, ou des services fournis à celle-ci, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristournes. Le comité de gestion se charge de leur répartition qui peut se faire dans le cadre d'un protocole d'accord spécifique définissant quand, combien et comment ces excédents seront versés.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans

les trois mois de la délibération de l'assemblée générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de cette dernière, sous forme de parts sociales d'investissement.

***N.B :** Contrairement aux sociétés commerciales, la société coopérative ne recherche pas de bénéfices et n'en distribue pas aux coopérateurs. Les ristournes sont proportionnelles aux opérations faites par les coopérateurs avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière. Elles s'entendent, donc, du reversement, en fin d'année, à un coopérateur, de sa part sur les résultats positifs annuels de la société coopérative.*

## **TITRE VI : Organisation, fonctionnement et surveillance**

### **Article 27 : Organes**

Les organes de la société coopérative simplifiée sont l'assemblée générale des associés coopérateurs, le comité de gestion et la commission de surveillance.

### **Article 28 : Assemblée générale des associés coopérateurs**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les associés coopérateurs, y compris les absents. L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle est l'organe suprême de décision de la société coopérative.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de

l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et tout mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Selon l'objet des résolutions, l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 29 : Assemblée générale ordinaire**

#### **1 - Attributions**

L'assemblée générale des associés coopérateurs est l'instance annuelle de la société coopérative qui dispose de compétences particulières, notamment en matière de contrôle des conventions.

Cette assemblée au cours de laquelle sont prises les décisions collectives, dites « ordinaires » a pour but de :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé ;
- Autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées, dans les statuts, à l'accord préalable des associés coopérateurs ;

- Procéder à la nomination et au remplacement des membres du comité de gestion ;
- Approuver les conventions intervenues entre la société coopérative et les membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs ;
- Statuer généralement sur toutes les questions qui n'entraînent pas la modification des statuts.

#### **2 - Convocation**

Les associés coopérateurs sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par le président du comité de gestion et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité de gestion.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie, en principe, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable. Pour le surplus, elle est réunie autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du comité de gestion ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

En outre, l'autorité compétente ou, à défaut, la juridiction compétente peut, en cas d'urgence, sur saisine de tout coopérateur, nommer un mandataire chargé de convoquer une

réunion de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour.

Pour toute assemblée générale, les coopérateurs sont convoqués quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée, par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié.

La convocation doit indiquer :

- la dénomination sociale de la coopérative ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ; - la date et l'heure de l'assemblée ;
- le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ; - l'ordre du jour de la réunion.

À peine de nullité, la convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par les coopérateurs, le président du comité de gestion la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les requérants.

Toute réunion de l'assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les coopérateurs étaient présents à la dite assemblée.

### **3 - Quorum et majorité**

Les décisions ordinaires de l'assemblée générales sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les coopérateurs représentants plus de la moitié du nombre des coopérateurs.

Si ce quorum n'est pas obtenu, sauf stipulation contraire des statuts, les coopérateurs sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés.

La révocation du président et des autres membres du comité de gestion intervient à la majorité des deux tiers (2/3) des coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée.

Le vote se fait, en principe, à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou à la révocation des membres du comité de gestion, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et blanche.

### **4 - Procès verbal**

Il est établi un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale indiquant la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des coopérateurs présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du comité de gestion ainsi que, s'il se compose d'un membre unique, par un

membre de l'assemblée désignée par elle.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformes par le président du comité de gestion.

### **5 - Conventions entre la société coopérative et l'un des membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs**

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société coopérative et l'un des membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs. À cet effet, le président du comité de gestion présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur les conventions intervenues entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses coopérateurs.

- **Conventions réglementées**

Le président du comité de gestion avise la commission de surveillance et le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions réglementées, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Leur examen par l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société coopé-

ratrice simplifiée, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la société coopérative simplifiée en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur d'activité.

Le rapport du comité de gestion énumère les conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et rend compte de leurs modalités. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de majorité.

Le coopérateur lié par convention à la coopérative ne prend pas part au vote de la délibération relative à cette convention, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour les membres du comité de gestion ou le coopérateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société coopérative.

- **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux coopérateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle



un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de ces personnes, ainsi qu'à toute personne interposée.

*N.B : Le contrôle exercé par l'assemblée générale des associés coopérateurs, en matière de conventions, vise, effectivement les conventions réglementées et les conventions interdites.*

### **Article 30 : Assemblée de session**

Lorsque le nombre des coopérateurs est supérieur à cinq cents (500), les statuts de la société coopérative peuvent prévoir que l'assemblée générale peut être précédée par des assemblées de session délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de session élisent des délégués qui sont, eux-mêmes, convoqués en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition en sessions, le nombre des délégués par session et les modalités d'application.

*N.B : Cette disposition, prévue pour permettre de recueillir l'adhésion du plus grand nombre, notamment, dans les sociétés coopératives de grandes envergures, est dans la droite ligne des principes coopératifs dégagés par l'Acte uniforme. Dans certain cas la présence de la majorité des coopérateurs peut se révéler irréalisable contre tenu de leur très grand*

*nombre, d'où l'idée de la représentation par session. Cependant, il ne faut pas qu'elle aboutisse à priver certains coopérateurs de leur droit de prendre part à l'assemblée générale. Il appartient aux statuts de déterminer les modalités de cette représentation.*

### **Article 31 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire des associés coopérateurs est l'instance compétente pour prendre les décisions particulièrement graves pour la coopérative :

- La modification des statuts ;
- Le transfert du siège social hors de l'Etat d'origine ;
- La décision de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- La décision de dissolution de la coopérative ;
- Les opérations de liquidation et toutes les fois que sa réunion est requise par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon la même procédure que toute assemblée générale.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée, sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit

être convoquée, au moins un mois après la première, qui statue sans condition de quorum. Dans tous les cas, les votes se font à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées, à moins que la loi n'impose une règle plus stricte. Il en est notamment ainsi en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de l'Etat d'origine pour lesquels l'unanimité s'impose.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

### **Article 32 : Comité de gestion**

Le comité de gestion est l'organe de direction et de gestion de la société coopérative simplifiée.

Il est composé de trois (03) membres, au plus, personnes physiques

Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de cent (100), ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le comité de gestion peut comprendre jusqu'à cinq (05) membres, autant que de besoin.

#### **1 - Désignation**

Le comité de gestion est élu par l'assemblée générale parmi ses membres, personnes physiques, à la majorité simple pour un mandat de trois (03) ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres du comité de gestion ne doivent pas être frappés d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité.

Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président.

Est éligible, tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, sachant lire et écrire le français et entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Le comité de gestion se réunit au moins tous les deux mois et, pour le surplus, autant que de besoin.

Un procès-verbal de ses réunions est rédigé et archivé conformément aux règles posées par l'Acte uniforme. Il comprend au moins le relevé des décisions prises.

#### **2 - Remboursement des frais**

Les fonctions de président et des autres membres du comité de gestion ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par le président et les autres membres du comité de gestion dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Ils peuvent bénéficier d'une provision sur frais, à engager, lorsque les statuts organisent les modalités de l'allocation de cette provision.

#### **3- Pouvoirs des membres du comité de gestion**

Dans les rapports entre coopérateurs, le comité de gestion

peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la coopérative. Son président est le représentant légal de celle-ci et passe tous les actes y relatifs, après autorisation du comité.

Il préside les réunions du comité de gestion et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé dans cette fonction par un membre du comité de gestion. Le président du comité de gestion peut confier un mandat spécial à un salarié de la coopérative, dans les limites strictes de ses fonctions, et pour un temps limité.

Il peut également confier un mandat général à un membre du comité de gestion pour un temps limité.

Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, les membres du comité de gestion engagent la coopérative par les actes entrant dans l'objet social.

*N.B : Le bénévolat des dirigeants est généralement le principe affirmé, même si les frais leur sont remboursés. Ceux-ci peuvent correspondre, soit au frais de déplacement, soit à une indemnité correspondant au temps passé au service du groupement (plusieurs heures parfois), soit à l'importance des responsabilités engagées dans le cadre des fonctions.*

#### 4 - Responsabilité des membres du comité de gestion

- **Etendue de la responsabilité**

Le président et les autres membres du comité de gestion sont responsables envers la coopérative ou envers les personnes

autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- **Exercice de l'action en responsabilité**

Outre l'action en responsabilité pénale qui s'exerce selon les règles du Code de procédure pénale, l'action en responsabilité civile peut être individuelle ou sociale.

- **L'action individuelle**

L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct de celui que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement, par les membres du comité de gestion, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société coopérative, chaque membre du comité de gestion est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Si plusieurs d'entre eux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers ou des coopérateurs. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

La juridiction compétente pour connaître de l'action individuelle est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action individuelle en réparation du dommage subi par un tiers ou un associé coopérateur se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. La prescription est de dix (10) ans si le fait est qualifié de crime.

- **L'action sociale**

L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des membres du comité de gestion dans l'exercice de leur fonction.

Elle est intentée par un ou plusieurs coopérateurs, après une mise en demeure du comité de gestion, non suivi d'effet dans le délai de trente (30) jours. Son exercice ne s'oppose pas à ce qu'un coopérateur exerce contre la société coopérative, l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi. Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'action en réparation du préjudice subi par la société coopérative. En cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société coopérative.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des coopérateurs.

Ceux-ci ne peuvent renoncés, par avance, à l'exercice de la dite action.

Par ailleurs, aucune décision de l'assemblée générale des coopérateurs ou du comité de gestion ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre ses membres pour la faute commise dans l'accomplissement de leur fonction.

La juridiction compétente pour connaître de cette action est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société coopérative.

L'action sociale se prescrit par trois (03) ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation.

L'exercice de l'action sociale ne s'oppose pas à ce qu'un associé coopérateur exerce contre la société coopérative l'action en réparation du préjudice qu'il a personnellement subi.

***N.B.:** En contrepartie des pouvoirs étendus que le législateur OHADA confère aux dirigeants sociaux, il se montre rigoureux quant au régime de leur responsabilité. Ce régime distingue deux types d'actions : l'action individuelle et l'action sociale.*

*L'action individuelle est celle exercée par un tiers ou un associé coopérateur contre les dirigeants sociaux en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subi de leur fait.*

*L'action sociale est celle dirigée par la société contre ces derniers. Elle est appelée action sociale ut singuli si ce sont les as-*

*sociés qui en prennent l'initiative pour le compte de la société.*

## 5 - Démission

Les membres du comité de gestion peuvent démissionner de leurs fonctions, mais leur démission ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au Président ou à l'ensemble des coopérateurs. Si l'assemblée générale n'a pu être convoquée pour procéder au remplacement, les membres du comité de gestion, en poste, peuvent procéder à une désignation provisoire parmi les coopérateurs pour assurer le fonctionnement de la coopérative, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Si la démission du président et des autres membres du comité de gestion est faite dans une intention malveillante, la société coopérative peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit de ce fait.

## 6 - Révocation

Le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par décision des coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relative à la modification des statuts.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

En outre, le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de tout coopérateur. N.B : Alors que le législateur

OHADA donne une impression de souplesse dans la désignation des membres du comité de gestion, ainsi que dans la fixation de la durée de leurs fonctions, il se montre, par contre, assez rigide à propos de leur révocation. Ceux-ci ne peuvent, en effet, être révoqués que dans les conditions de quorum et de vote exigé pour la modification des statuts.

## **Article 33 : Commission de surveillance**

### 1 - Rôle

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative simplifiée, à travers une procédure d'alerte. Elle agit dans le seul intérêt des coopérateurs et est mise en place dès que leur nombre le permet.

Elle a pour mission de vérifier ou faire vérifier, à tout moment, la gestion des dirigeants de la société coopérative. A cet effet, elle a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tous membres du comité de gestion, ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile, y compris le représentant d'une faîtière.

### 2 - Composition

La commission de surveillance est composée de trois (03) membres élus, pour trois ans, et dont le mandat est renouvelable.

### 3 - Incompatibilités-Interdictions

Ne peuvent être membres de la commission de surveillance :

- Les membres du comité de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
- Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative simplifiée ou des organisations faîtières auxquelles elle est affiliée.

Au sens de l’alinéa précédent, sont considérées comme personnes liées à un membre du comité de gestion, aux termes du présent alinéa :

- Le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- La personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- La personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré.

La personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu’elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions.

#### **4 - Réunions**

La commission de surveillance se réunit en tant que de besoin

ou à la demande d’au moins deux de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois avant l’assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative.

Elle se réunit également avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celle-ci.

Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple des membres.

La commission de surveillance peut se faire communiquer tout document utile à sa mission, elle peut se faire assister par le représentant d’une faîtière et a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

La commission de surveillance demande, par écrit ou oralement, des explications au comité de gestion qui est tenu de répondre, dans le mois qui suit la réception de la demande d’explication, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu’il a relevée à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Le comité de gestion répond par écrit ou oralement à l’occasion d’une réunion spéciale, dans le mois qui suit la demande d’explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.



En cas d'inobservation de la procédure ci-dessus, si en dépit des décisions prises, la commission de surveillance constate que la continuité de la société coopérative demeure compromise, elle établit un rapport spécial qu'elle soumet à l'assemblée générale à l'occasion de la prochaine réunion de celle-ci ou, en cas d'urgence, d'une réunion qu'elle convoque spécialement à cet effet.

### **5 - Remboursement de frais**

Les fonctions de membres de commission de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions.

#### **Article 34 : Expertise de gestion**

Les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins le pourcentage de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion de la société

coopérative.

#### **Article 35 : Commissariat aux comptes**

Dans la société coopérative simplifiée, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative.

*N.B : Dans le cadre des principes de gouvernance de l'entreprise, l'Acte uniforme a instauré, à travers ses articles 119 à 121, des procédures assurant un contrôle préventif de la société coopérative simplifiée face à des difficultés qui pourraient perturber son mode normal de fonctionnement.*

*La procédure d'alerte, l'expertise de gestion et le commissariat aux comptes sont les principales composantes de ce mécanisme de prévention.*

### **TITRE VII : Unions-fédérations-confédérations et réseaux**

#### **Article 36 : Principe**

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la société coopérative peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par les articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives.

La décision d'adhésion à une structure faîtière est prise par l'assemblée générale.

La société coopérative adhère à la faîtière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faîtière de plus haut niveau ne

soit plus proche de son objet social.

### **Article 37 : Définition des termes union-fédération-confédération et réseau**

#### **1 - Union**

L'union de sociétés coopératives est le fait pour deux ou plusieurs sociétés coopératives ayant les mêmes activités de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle est constituée par adoption de ses statuts par l'assemblée générale constitutive réunissant au moins trois délégués dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives membres fondatrices.

Elle est immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

L'union de sociétés coopératives peut exercer toutes activités économiques. Toutefois, celles-ci s'exercent dans le respect du principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées.

En concertation avec sa fédération ou sa confédération, ou à défaut de ses derniers, l'union exerce toutes ou partie des missions assignées à la fédération et à la confédération à l'égard de sociétés coopératives qui lui sont affiliées.

#### **2 - Fédération**

La fédération de sociétés coopératives est le regroupement de deux ou plusieurs unions, même si elles ont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts communs.

Elle peut accepter comme affiliées, les sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union.

#### **3 - Confédération**

La confédération est le regroupement de deux ou plusieurs fédérations, même si elles ont des objets différents, de s'unir pour la gestion de leurs intérêts. Une confédération peut accepter comme membres des unions et des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une fédération.

#### **4 - Réseau**

Le réseau de sociétés coopératives est le fait pour des sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, de se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité de leurs membres, et promouvoir les principes coopératifs.

La création de ces regroupements obéit aux mêmes formalités que pour les sociétés coopératives : rédaction et adoption des statuts par des assemblées générales, composées de délégués de sociétés coopératives, de délégués de fédérations

ou de délégués d'unions.

**Article 38 : Missions et fonctionnement des structures faïtières.**

Les unions, fédérations, confédérations et réseaux de sociétés coopératives sont régis, pour ce qui est de leurs missions et de leur fonctionnement, par les dispositions, susvisées, des articles 133 à 166 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

**TITRE VIII : Restructuration**

**Article 39 : Transformation**

La société coopérative simplifiée ne peut se transformer qu'en société coopérative avec conseil d'administration. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de formes et de délai que celle-ci.

La transformation n'est réalisée que si la coopérative a, au moment où elle est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social, et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices.

La transformation de la coopérative ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du comité de gestion. Elle est nulle si elle est réalisée au mépris de ces

prescriptions.

**Article 40 : Fusion-scission**

**1 - Définitions**

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule, soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

**2 - Réalisation**

Les opérations de fusion et de scission ne peuvent intervenir qu'entre des sociétés coopératives régies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

La fusion et la scission peuvent concerner des sociétés coopératives dont le siège social n'est pas situé sur le territoire d'un même Etat partie au traité de l'OHADA. Dans ce cas, chaque société concernée est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme dans l'Etat de son siège social.

Les modalités pratiques de la fusion ou de la scission sont arrêtées par une convention signée entre les sociétés coopératives concernées, sous le contrôle des organisations faïtières auxquelles elles sont affiliées.

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les

engagements des coopérateurs, ou de l'une ou de plusieurs sociétés coopératives en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits coopérateurs ou sociétés coopératives.

Lorsque la fusion est réalisée par rapport à une société coopérative simplifiée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Si la scission est réalisée par rapport à des sociétés coopératives simplifiées nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

Dans les deux cas, les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.

### 3 - Date d'effet

La fusion ou la scission prend effet :

- En cas de création d'un ou plusieurs sociétés coopératives nouvelles, à la date de l'immatriculation, au Registre des Sociétés Coopératives de la nouvelle société coopérative ou de la dernière d'entre elles ; chacune des sociétés coopératives nouvelles est constituée selon les règles propres à la forme de la société coopérative adoptée ;
- Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si la conven-

tion visée à l'article précédent prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés coopératives bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés coopératives qui transmettent leur patrimoine.

## **Article 41 : Dissolution**

### **1 - Causes de dissolution**

La société coopérative prend fin :

- Par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par l'annulation du contrat de société ;
- Par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- Par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la coopérative ;
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des

biens de la société.

La juridiction compétente peut, en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

- a) La société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ;
- b) Elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ;
- c) Elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- d) Elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par l'Acte uniforme ;
- e) Elle est sans organe de gestion ou de contrôle depuis au moins trois mois ;
- f) Lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

La dissolution demandée sur saisine de toute personne intéressée ou de l'autorité administrative chargée des coopéra-

tives ne peut intervenir sans que celle-ci ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- a) Avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'au comité de gestion, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;
- b) Avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

***N.B :** Dans ses articles 177 et 178, l'Acte uniforme prévoit différentes causes de dissolution de la société coopérative : il y a, d'un côté, les causes de dissolution de plein droit, déterminées par le législateur OHADA lui-même ; et de l'autre, les causes résultantes de la volonté des associés que constituent les causes de dissolution provoquée.*

## **2 - Effets de la dissolution**

La dissolution de la coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au Registre des Sociétés Coopératives. Elle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après dépôt auprès de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives des actes ou procès-verbaux

décidant ou constatant la dissolution et l'inscription de celle-ci au Registre des Sociétés Coopératives, la dissolution est publiée, à l'initiative de l'autorité précitée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

### **Article 42 : Liquidation**

La société coopérative simplifiée est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faïtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tous autres frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Au terme des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requises par la loi.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés coopérateurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation par une personne ayant eu, dans cette société, la qualité de membre du comité de gestion ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente. Dans tous les cas, cette cession ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris par la coopérative à l'égard de ses partenaires.

Il est interdit de céder tout ou partie de l'actif de la société coopérative en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

La cession globale de l'actif de la société coopérative ou l'apport de l'actif à une autre société coopérative, notamment par fusion, est autorisée. La majorité exigée pour la modification des statuts est indispensable.



## **TITRE IX : Litiges entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la coopérative**

### **Article 43 : Contestations**

Tout litige entre associés coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la coopérative relève de la juridiction compétente.

Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions de l'Acte uniforme au droit des sociétés coopératives peuvent créer, en leur sein, des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

Toutefois, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, les contestations peuvent être soumises à l'examen du comité de gestion pour régler le différend.

## **TITRE X : Dispositions diverses et finales**

### **Article 44 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des présents statuts.

Non obligatoire, le règlement intérieur complète utilement les

statuts dont il reprend les dispositions auxquelles s'ajoutent les prescriptions suivantes énumérées à l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, à savoir :

- Les conditions de paiement d'indemnité aux membres du comité de gestion ou de la commission de surveillance, définie dans le respect des dispositions des articles 225 et 305 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- La souscription des parts sociales supplémentaires et leur nombre par associé coopérateur
- Les conditions et suspension des coopérateurs ;
- La possibilité d'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, fédérations et confédérations ;
- Toutes autres prescriptions jugées nécessaire pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs et aux dispositions impératives du législateur.

Le règlement intérieur est établi par acte notarié ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

### **Article 45 : Inscriptions modificatives, rectificatives ou complémentaires**

Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Toute modification concernant, notamment, les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives.

Toute demande d'inscription modificative, rectificative ou complémentaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou sur laquelle est apposée son empreinte digitale, ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice habilité à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale signée du mandant ou sur laquelle est apposée empreinte digitale de celui-ci.

**Article 46 : Inscription secondaire en cas d'établissement secondaire.**

Toute société coopérative est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, outre la référence à l'immatriculation principale, les renseignements requis pour les sociétés coopératives.

La demande d'une inscription d'immatriculation secondaire doit être déposée auprès de l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives dans le ressort duquel est situé l'établissement secondaire ou la succursale.

L'autorité administrative chargée de la tenue de ce registre adresse, dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration d'immatriculation secondaire à l'autorité administrative en charge du Registre où a été effectuée l'immatriculation principale.

Toute inscription d'un établissement secondaire donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation et doit faire l'objet, dans le mois de cette immatriculation, d'une insertion dans le journal habilité à publier les annonces légales.

**Article 47 : Engagements pris pour le compte de la société coopérative en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour elle, a été présenté aux coopérateurs avant la signature des présents statuts. Le dit état est ci-après annexé.

**Article 48 : Publicité- pouvoir**

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au président du comité de gestion ou à ... à l'effet de procéder aux formalités de publicité prescrites par l'Acte uniforme rela-

tif au droit des sociétés coopératives.

**Article 49 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société coopérative.

**ANNEXES**

Ces annexes sont parties intégrantes des présents statuts et en ont la même nature juridique.

**1 - Liste et signature des initiateurs**

Nom et prénoms des initiateurs	Adresse résidentielle	Profession	Signature ou empreinte digitale

**2 - Liste et signature des membres de la commission de surveillance****3 - Liste et signature des apporteurs**

Le capital social définit à l'article 22 des statuts est constitué par les apports ci-après :

**Apports en numéraire**

Nom et prénom	Adresse	Nombre de parts de ... FCFA	Signature

**Apports en nature**

Nom et prénoms	Adresse	Nombre de parts de ... FCFA	Signature

#### **4 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Fait à ... le... en autant d'originaux que requis par l'article 17 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

***N.B : Signature manuscrite ou empreinte digitale de chaque associé coopérateur, précédée de la mention « lu et approuvé ».***